



Procès-Verbal

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

N° 01
16 septembre 2026

Présent(e)(s) Patrice Guet, Président de la Commission
Michel Corbes, Charlotte Forest, Didier Gantier, David Zaffran

Excusés Gaël Chanteux, Emilie Henry,
Patrice Le Clère, Président Délégué du District – Pilote du Pôle Juridique

Assiste Françoise Pichon

Préambule :

M. Didier Gantier, membre du club de St Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve les PV n°04 du 10/06/2026, n°05 du 03/07/2026 et n°06 du 15/07/2026 sans réserve.

2. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique. Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

3. Demandes hors délais

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33, les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août 2026.

La Commission est informée que les clubs et arbitres ont été relancés avant la date butoir par le Secrétariat Arbitrage.

4. Dossiers en attente de validation du dossier médical

Les arbitres en attente de validation du dossier médical ne sont pas comptabilisés pour leur club de rattachement dans la situation établie présentement au 31 août 2026. La situation de ces arbitres sera réétudiée lors de la prochaine réunion sous réserve de leur validation médicale.

5. Mouvements des Arbitres

La Commission est informée des mouvements suivants et statue sur leur(s) club(s) de couverture au regard de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Année sabbatique

La Commission est informée des années sabbatiques ci-après :

N° LICENCE	NOM	PRENOM	Catégorie	CLUB
2548113234	AUTANE	Kilyan	U15S	ST CYR HERBIGNAC
440625783	BERCON	Alexandre	DA1	F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
9602363601	BOURGEOIS	Timothée	U15S0	JA ST MARS DU DESERT
9602478813	CLAVERIE CAPDEVILLE	Yanis	U15S0	US VARADAISE
2547325102	COURROUSSE	Corentin	U18A	S.C. NORD ATLANTIQUE DERVAL
9605004852	DELIASSUS	Laura	U17/U16S	ABBARETZ SAFFRE FC
2547977745	GARRAUD	Mathis	U15S	ST MARS DU DESERT JA
1022167521	HASNAOUI	Anas	D4S	US LA BAULE LE POULIGUEN
2546529416	JOYAU	Lucas	U18S4	AC BASSE GOULAIN
2547919158	JULIEN	Joseph	U18A	F.C. ATLANTIQUE MORBIHAN
2548368276	LE MAUFF	Antoine	U18B	F.C. DES TROIS RIVIERES
2545948816	LOPEZ	Antonio	D3	US LA BAULE LE POULIGUEN
2548260366	MEGAOUEL	Noa	U15	FC GRAND LIEU
2546613008	MERLIN YHUEL	Gwendal	D2JS	ENT S DRESNY PLESSE
2547193690	METIVIER	Sunny	U18B	US VARADAISE
9604788414	NZIZA	Cesar	D3	JSC BELLEVUE NANTES
9604952675	PICARD	Joey	U18B	U.S. STE ANNE DE VERTOU
9603351777	RICHARD HUMANN	Tom	U13-1	STE LUCE S/LOIRE US
2547713727	RIO	Flavie	U18A	AC ST BREVIN
2547387409	SBARCEA	Valentin	D1	LA MELLINET DE NANTES
2547656545	TADIL	Taha	D3	ST HERBLAIN OC
480625627	ZAABEL	Hakim	D3	ARCHE FC

La Commission rappelle que les arbitres en « année sabbatique » ne peuvent pas être comptabilisés pour leur club au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2026-2027.

Arrêts

La Commission est informée des arrêts ci-après :

N° LICENCE	NOM	PRENOM	Catégorie	CLUB
499061020	AVENARD	René-Pierre	D1	FC DE RETZ
2548314969	BAHOLET MICHEL	Tilio	U17/U16	A.S. LA MADELEINE
2548043259	BERTIN	Mathis	U17/U16	ELAN SORINIERES FOOT
430694656	BOURRET	Yoann	D2	DONGES FC
2544428372	COLLARD	Nicolas	D3	ENT S DRESNY PLESSE
2548300520	DAVIGNON	Olivier	U17/U16	ES VERTOOU FOOT
2546948354	EVAIN	Mathis	U18B	INDEPENDANT
2547220111	FIXOT	Lucas	U15S	HERIC FC
2547955981	FIXOT	Mathis	U15	ES NOTRE DAME DES LANDES
470611679	GADAIS	Jérémy	D2	ETOILE DU CENS NANTES
2546923945	GAUTIER	Lohan	U17/U16	FC ST JULIEN DIVATTE
420759147	GIBOIRE	Christophe	DA2	INDEPENDANT
2547442040	GOUDE	Allan	U18A	SYMPHO FOOT TREILLIERES
2546342986	GROSSEAU	Mathieu	D2JS	L'HERBADILLA LA CHEVROLIERE
2543050192	GUILBAUD	Louison	D3	FAY BOUVRON FC
2543935436	KOUBEMBA	Karl	D3	AM LAIQ CHATEAUBRIANT
9602677926	LEBRETON	Gaspard	U18A	SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC
430696484	LEGOFF	Dany	DA2	ST AUBIN DE GUERANDE
9604291113	MASSON HACHILIF	Ilan	U18B	DON BOSCO FOOTBALL
2547672289	PERVIER	Sevan	U15S	LEGE FC
2427621129	PREDINAS	Alexandre	D3	DON BOSCO FOOTBALL
2543813617	RENARD	Mathéo	D2	US VILLIERS CHARLEMAGNE
2545997479	RICOUART	Clément	D3	NANTES SUD 98
2547393287	RISTIC	Yann	U18B	FC NANTES
2546682068	SAIYOURI	Anis	U18B	US THOUAREENNE
2546057866	SOULARD	Quentin	D2JS	ST PIERRE DE RETZ
9604900167	TENARD	Kyllian	U15S0	BOUGUENNAIS FOOT
9605227476	WADBLED	Laurent	D4S	US ST PHILBERT DE GRANDLIEU

La Commission est informée par ailleurs que certains arbitres n'ont pas donné à ce jour de réponse aux différents courriels adressés par le Secrétariat Arbitrage. Il est rappelé qu'en tout état de cause, tout enregistrement de licence sur Footclubs postérieur au 31 août 2026 ne saura être pris en compte au Statut de l'Arbitrage pour la présente saison.

6. Examen des dossiers

Dossier ABRARD Olivier – Licence N° 1405329803

De ORVAULT BUGALLIERE (527371) à SAUTRON AS (514875)

Licence accordée le 01/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Saison 2026/2027 : 2 parts
Saison 2027/2028 : 1 part (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2

Dossier BERARDO Gabriel - Licence N° 2546910534

De NANTES ST JOSEPH DE PORTERIE (553174) à Ligue de la Réunion (9600)

Licence accordée le 24/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Compétence Ligue de la Réunion
- Club quitté : Saison 2026/2027 : 2 parts
Saison 2027/2028 : 1 part (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.2

Dossier CANDRE Thomas - Licence N° 2200690191

De LA CHAPELLE DES MARAIS FC (501941) à CAMOEL PRESQU'ILE VILAINE FC (582205)

Licence accordée le 01/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2030
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier GANACHAUD Néo - Licence N° 2547601270

De FC RETZ (547524) à ARCHE FC (544823)

Licence accordée le 01/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2030
- Club quitté : Saison 2026/2027, Saison 2027/2028, Saison 2028/2029 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 35.3 + 35.4 + 35.5 + 35.8

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier PORTE STEVENS Dimitri – Licence N° 2328130673

De AS CHAPELOISE (517324) à DONGES FC (548648)

Licence accordée le 11/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2030
- Club quitté : compétence Ligue Centre Val de Loire

Articles concernés : 30.1 + 35.5

Dossier COLLARD Amandine– Licence N° 9602232718

De FC LOIRE ET SILLON (525241) à GUEMENE PAYS FC (548227)

Licence accordée le 11/08/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2028
- Club quitté : Néant

Articles concernés : 30.1 + 35.4

Dossier LIMA DA CRUZ Adilson - Licence N° 1022171740

De INDRE BASSE INDRE US (508472) à LE PELLERIN FC BASSE LOIRE (560519)

Licence accordée le 01/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2030
- Club quitté : Saison 2026/2027, Saison 2027/2028 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier GUYARD JULES - Licence N° 2547451776

De LA MONTAGNE FC (548100) à LE PELLERIN FC BASSE LOIRE (560519)

Licence accordée le 26/08/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2030
- Club quitté : Saison 2026/2027, Saison 2027/2028 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier MILCA MANUEL Glorio De Jesus – Licence N° 2546587983

De PIRIAC PAYS BLANC ES (544522) à CARQUEFOU USJA (502227)

Licence demandée le 13/08/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage (sous réserve de validation de changement de club) :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Saison 2026/2027, Saison 2027/2028 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 35.2

Dossier OLIVIER Cyrille – Licence N° 430715443

De REZE AEPR (512354) à Indépendant

Licence accordée le 01/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Néant
- Club quitté : Saison 2026/2027 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 31.1 + 35.3

Dossier KEMEN Fiona – Licence N° 2547937482

De REZE AEPR (512354) à Indépendant

Licence accordée le 01/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Néant
- Club quitté : Saison 2026/2027, saison 2027/2028, saison 2028/2029 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 31.1 + 35.2 + 35.3 + 35.8

Dossier CAVIGNEAUX Guewen – Licence N° 2547237548

De Indépendant à SAFFRE FC PIERRE BLEUE (565780)

Licence accordée le 09/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2029
- Club quitté : Néant

Articles concernés : 31.1 + 31.2

Dossier ZAFFRAN David – Licence N° 2330029008

De LAVAU FC (590134) à SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC (580575)

Licence accordée le 01/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 32.2

Dossier NOUARI Imad – Licence N° 2547465941

De ST VINCENT DES LANDES LUSTVI (549082) à LES JEUNES D'ERBRAY (520446)

Licence accordée le 28/07/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Saison 2026/2027, Saison 2027/2028 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2

- Club d'accueil : 01/07/2026
- Club quitté : compétence CRSA

7. Situation des clubs au 31 août au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 1 sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2027, des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-après.

« Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,

– Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,

– Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre

– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisée à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.

Arbitres de club :

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. :

Afin de compter pour 0,5, l'arbitre de club doit :

- *avoir suivi une formation initiale,*
- *arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,*
- *suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.*

Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage décide que :

Toute personne qui n'aura pas suivi le module de formation continue (recyclage) obligatoire au bout de 3 saisons perdra son statut d'arbitre de club.

Ce statut pourra être rétabli dès lors que le licencié aura suivi un module de formation continue (recyclage)

La liste des arbitres de club mise à jour pour la saison 2026/2027 sera publiée dans le prochain PV.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– **Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.**

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et **Ligue 3**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

• Groupements féminins

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ». Le tableau ci-après précise les clubs concernés :

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D1F	D4F	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R3
560170	GF PAYS NOIR	D1F	D4F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R2
560173	GF LOIRE ET CENS	D1F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	R2
560640	GF MOUZILLON VIGNOBLE	R2F	D2F	581794 FC ENTENTE DU VIGNOBLE (LFPL)	R3
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY MARSAC GUENROUE	D2F	D4 F	518734 ES DRESNY PLESSÉ (LFPL)	R3
561154	GF HÂVRE ET LOIRE	R1F	D2F - D4F	500268 RC ANCENIS-ST-GÉRÉON (LFPL)	R3
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D2F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	510656 LA SAINT ANDRE (LFPL)	R2
581197	GF LOROUX CANTON	R2F	D2F - D4F	561182 FC ST-JULIEN DIVATTE (LFPL)	R1
581873	GF VIOLETTES DU SUD LOIRE	R1F	D2F - D4F	509217 VERTOU USSA (LFPL)	N2
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
564451	GF CŒUR DE LA MEE	D3F	-	520446 JEUNES D'ERBRAY (LFPL)	R3
582157	GF LA GRIGONNAIS PIERRE BLEUE	D3F	-	549082 ST VINCENT DES LANDES LUSTVI	D2
565672	GF LOIRE ET SILLON SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU	D3F	-	580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC(LFPL)	R2
565675	GF LES TOUCHES PETIT MARS FC	D4F	-	515463 PETIT MARS FC	D2
564169	GF PHIL'COUL	D4F	-	511875 US ST PHILBERT DE GRANDLIEU (LFPL)	N2
564848	GF ETOILE NORD LOIRE	D3F	-	547590 FC MOUZEIL TEILLE LIGNE(LFPL)	R3

8. Dispositions de l'article 41.4 & 5 du Statut de l'Arbitrage

La Commission rappelle les dispositions de la Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de Loire-Atlantique concernant le nombre d'arbitres global.

Les clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 2 sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2027, des sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-après

« 4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minima fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entraînera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat de **Ligue 3** : 400 €
- Championnat National 1 et Championnat National 2 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €
 - Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 120 €**
 - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- Dispositions L.F.P.L. :**
Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.
Annexe 5 :
- **D2 et D3 : 90 €**
 - **D4 et D5 : 60 €**
 - **Championnat Foot Entreprise : 36 €**
 - **Championnat Futsal : 36 €**

- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
 - c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
 - d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
 - e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.
- Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

9. Modifications des dispositions statutaires applicables

« Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.[...] Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Dispositions L.F.P.L. :
Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres nouvellement formés (Formation Initiale en Arbitrage) :

- 1) Formés au plus tard le 30 septembre : 14 rencontres
- 2) Formés au plus tard le 30 novembre : 10 rencontres
- 3) Formés au plus tard le 31 janvier : 8 rencontres
- 4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

b. Autres arbitres

- 1) Seniors : 20 rencontres
- 2) Jeunes : 18 rencontres
- 3) Très Jeunes : 14 rencontres

c. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
 - Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
 - Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
 - La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.
- Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.**

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

d. Précision sur la règle de la compensation :

Seuls les arbitres relevant du paragraphe b. peuvent bénéficier de la règle de compensation, ou faire bénéficier ladite règle.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Patrice Guet



L'Assistante
Françoise Pichon



Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres hors FIA 2024-2025 et hors FIA 2026-2027	Nombre arbitres FIA 2026-2027	Nombre arbitres formés FIA 24-25 Art. 41.1	Nombre arbitres mutés non formés licenciés pendant au moins 5 ans Art. 35.3	Nombre arbitres arrêt avec au moins 10 ans arbitrage Art.35bis	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
AIGREFEUILLE AS MAINE	541370	D1	2	4					4	4	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D3	1	1					1		0	0	0
BESNE JA	520442	D4	1	2		1			4		0	0	0
BOUGUENAI	560160	D2	1	3					3		0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	1	1	1				2		0	0	0
CAMPBON UBCC	560518	D2	1	1					1		3	3	0
CASSON AS	530791	D4	1	0					0		-	0	1
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	2	2	1				3	1	0	0	0
CHATEAUBRIANT AM. PORTUGAISE	566269	D5	1	0					0		-	-	1
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	1	1					1		2	0	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D1	2	2					2	1	0	0	0
CLISSON ETOILE	502448	D2	1	2					2		0	0	0
DONGES FC	548648	D2	1	2					2		1	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D3	1	1					1		0	0	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	2	3					3	2	0	1	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	1	0					0		3	3	3
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	1	3					3		0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	1		1			3		0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	2					2		0	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D2	1	2					2		0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	2		1			4	3	0	0	0
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0					0		3	3	3
GUENROUET US	513303	D3	1	1					1		0	0	0
HAUTE GOULAINES	517159	D3	1	1		1			3		1	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	2					2		0	0	0
HERIC FC	517367	D2	1	4					4		0	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	1		1			3		0	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	1	1		1			3		0	0	0
LA BERNERIE OCA	552826	D4	1	0	1				1		2	3	0
LA CHEVROLIERE HERBADILLA	509069	D4	1	0	1				1		0	0	0
LA LIMOUZINIERE FC LOGNE B	548871	D4	1	1					1		0	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D3	1	3					3		0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D3	1	1					1		0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	1	0		1			2		0	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAIS FC	560161	D3	1	1					1		0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D3	1	2					2		0	0	0
LEGE FC	541089	D3	1	0					0		0	3	3
LES TOUCHES FC	516436	D4	1	1					1		0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D4	1	1					1		0	0	0
MACHECOUL ASR	547589	D2	1	3					3		0	0	0
MISSILLAC FC	502454	D3	1	1					1		0	0	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D4	1	1					1		0	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	2					2	1	0	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	1	2					2		0	0	0
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	1	2					2		0	0	0
NANTES DERVALLIERES ACS	519195	D5	1	0	1				1		1	2	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D5	1	0					0		0	1	2
NANTES FC BOBOTO	545996	D2	1	1					1		0	1	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D3	1	1					1		0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	1	1					1		0	1	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	1					1		3	3	0
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	1	1					1		0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0					0		3	3	3
NANTES RACC	519100	D4	1	1					1		0	0	0
NANTES SJPF	553174	D1	2	2		1			4	3	0	0	0
NANTES SPORTING CLUB	563770	D4	1	0					0		-	1	2
NANTES ST PIERRE	502386	D3	1	2					2		0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D1	2	1		1			3	1	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D3	1	1					1		2	0	0
NANTES SYLI DE L'OUEST	566253	D5	1						0		-	-	1
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	1	3					3		0	0	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D5	1	2					2		0	0	0
NOZAY OS	502505	D1	2	3		1			5	2	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	1	1		1			3		0	0	0
ORVAULT RC	547452	D2	1	1		2			5		0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D3	1	0					0		1	2	3
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	1	0		1			2		0	0	0
PAULX FC	536713	D5	1	1	1				2		-	-	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0					0		-	3	3
PETIT MARS FC	515463	D2	1	4					4		0	0	0
PIRIAC ES PAYS BLANC	544522	D3	1	4					4		0	0	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1					1		0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	3					3		0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0					0		3	3	3
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	1	0		1			2		0	0	0
REZE AEPR	512354	D1	2	3		1			5	2	0	0	0
RIALLE UFCE DONNEAU	547054	D2	1	1		1			3		0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	4					4	3	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D4	1	0					0		0	1	2

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres hors FIA 2024-2025 et hors FIA 2026-2027	Nombre arbitres FIA 2026-2027	Nombre arbitres formés FIA 24-25 Art. 41.1	Nombre arbitres mutés non formés licenciés pendant au moins 5 ans Art. 35.3	Nombre arbitres arrêt avec au moins 10 ans arbitrage Art.35bis	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
RUFFIGNE AS	518811	D3	1	2					2		2	0	0
SAFFRE PIERRE BLEUE FC	565780	D3	1	3		1			5		0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D4	1	1					1		0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1					1		0	0	0
SOUDAN US	519514	D3	1	3					3		0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	1	1					1		0	0	0
ST ETIENNE MONTLUC FC LOIRE ET SILLON	525241	D2	1	6					6		0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	1					1		0	1	0
ST HERBLAIN OC	521399	D2	1	4					4		0	0	0
ST HERBLAIN UF	522724	D1	2	5					5	4	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	1	3					3		0	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D2	1	1					1		0	0	0
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	1	0	2				2		0	0	0
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D3	1	1					1		0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D1	2	2					2	1	0	1	0
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D2	1	1					1		0	1	0
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	0		2			4	0	0	0	1
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	1	1				2		1	0	0
ST MOLF ES FOOT	565804	D5	1	0					0		-	-	1
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D4	1	3	1				4		0	0	0
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D3	1	0					0		0	1	2
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	1	1	1			4		0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	1	2					2		2	0	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	1					1		0	0	1
STE LUCE SUR LOIRE US	511986	D1	2	4					4	2	2	0	0
STE PAZANNE FC CHALEONS	566118	D4F	1	0					0		-	-	1
STE PAZANNE FC RETZ	547524	D2	1	4				1	5		0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D3	1	1					1		2	0	0
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	2	2					2	1	1	2	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	3					3	2	0	0	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	1					1		0	0	0
VALLET ES	502518	D2	1	1					1		0	0	0
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	1	2					2		0	0	0
VAY MARSAC FC	564495	D2	1	2		1			4		0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	3	1				4	4	0	0	0
VIGNEUX AS CARIBBEAN	565351	D5	1	0					0		-	1	2
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	1		0			1		0	0	0
VILLEPOT US	515069	D4	1	0		0			0		0	0	1

Clubs Foot Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	0	3	3	3
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	3	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	0	3	3	3

Clubs Futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	1	1	0	0	0
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	0	0	3	3	3

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
AIGREFEUILLE AS MAINE	541370	D1	5	4	1	0	0	1
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D3	2	1	1	0	1	2
BESNE JA	520442	D4	2	4	0	0	0	0
BOUGUENNAIS FOOTBALL	560160	D2	4	3	1	0	0	1
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	5	2	3	4	4	4
CAMPBON UBCC	560518	D2	5	1	4	4	4	4
CASSON AS	530791	D4	1	0	1	-	0	1
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	3	3	0	0	0	0
CHATEAUBRIANT AM. PORTUGAISE	566269	D5	1	0	1	-	-	1
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	4	1	3	4	4	4
CHAUVE ECLAIR	524921	D1	3	2	1	0	4	4
CLISSON ETOILE	502448	D2	4	2	2	0	1	2
DONGES FC	548648	D2	3	2	1	4	4	4
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D3	2	1	1	0	0	1
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	4	3	1	3	4	4
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	2	0	2	4	4	4
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	5	3	2	1	2	3
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	4	3	1	4	4	4
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	2	0	0	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D2	2	2	0	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	4	4	0	4	4	0
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	1	4	4	4
GUENROUET US	513303	D3	2	1	1	0	0	1
HAUTE GOULAINES ES	517159	D3	2	3	0	3	4	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	2	1	0	0	1
HERIC FC	517367	D2	3	4	0	4	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	3	0	0	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	2	3	0	4	0	0
LA BERNERIE OCA	552826	D4	2	1	1	4	4	4
LA CHEVROLIERE HERBADILLA	509069	D4	2	1	1	0	0	1
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D4	1	1	0	0	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D3	2	3	0	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D3	2	1	1	0	1	2
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	2	2	0	3	4	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAI FC	560161	D3	2	1	1	0	0	1
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D3	4	2	2	0	1	2
LEGE FC	541089	D3	3	0	3	4	4	4
LES TOUCHES FC	516436	D4	2	1	1	4	4	4
LOIREAUXENCE BCM	581906	D4	1	1	0	2	3	0
MACHECOUL ASR	547589	D2	3	3	0	0	0	0
MISSILLAC FC	502454	D3	3	1	2	4	4	4
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D4	3	1	2	4	4	4
MONTOIR CS	501946	D1	3	2	1	0	0	1
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	3	2	1	4	4	4
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	4	2	2	4	0	4
NANTES DERVALLIERES ACS	519195	D5	1	1	0	1	2	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D5	1	0	1	0	1	2
NANTES FC BOBOTO	545996	D2	1	1	0	4	4	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D3	2	1	1	0	2	3
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	3	1	2	0	1	2
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	1	0	4	4	0
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	1	1	0	0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	1	4	4	4
NANTES RACC	519100	D4	2	1	1	4	4	4
NANTES SJPF	553174	D1	2	4	0	0	0	0
NANTES SPORTING CLUB	563770	D4	2	0	2	-	1	2
NANTES ST PIERRE	502386	D3	2	2	0	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D1	2	3	0	2	0	0
NANTES SUD 98	547525	D3	2	1	1	3	0	3
NANTES SYLI DE L'OUEST	566253	D5	1	0	1	-	-	1
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	2	3	0	4	0	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D5	1	2	0	0	0	0
NOZAY OS	502505	D1	4	5	0	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	4	3	1	4	4	4
ORVAULT RC	547452	D2	2	5	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D3	3	0	3	4	4	4
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	3	2	1	0	4	4
PAULX FC	536713	D5	1	2	0	-	-	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0	1	-	3	4
PETIT MARS FC	515463	D2	5	4	1	4	0	4
PIRIAC ES PAYS BLANC	544522	D3	2	4	0	0	0	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	3	3	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	1	4	4	4
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	2	2	0	2	3	0
REZE AEPR	512354	D1	5	5	0	1	0	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	3	3	0	3	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	3	4	0	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D4	2	0	2	4	4	4

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
RUFFIGNE AS	518811	D3	2	2	0	4	0	0
SAFFRE PIERRE BLEUE FC	565780	D3	4	5	0	4	4	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D4	3	1	2	0	0	1
SION LUSANGER AS	563816	D4	3	1	2	4	4	4
SOUDAN US	519514	D3	3	3	0	4	4	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	3	1	2	4	4	4
ST ETIENNE MONTLUC FC LOIRE ET SILLON	525241	D2	3	6	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	4	1	3	4	4	4
ST HERBLAIN OC	521399	D2	2	4	0	0	0	0
ST HERBLAIN UF	522724	D1	3	5	0	1	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	4	3	1	1	0	1
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D2	3	1	2	3	4	4
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	3	2	1	4	4	4
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D3	2	1	1	0	3	4
ST LYPHARD AMICALE	510460	D1	4	2	2	4	4	4
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D2	3	1	2	4	4	4
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	3	4	0	4	4	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	2	2	0	4	4	0
ST MOLF ES FOOT	565804	D5	1	0	1	-	-	1
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D4	2	4	0	4	0	0
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D3	2	0	2	1	2	3
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	3	4	0	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	3	2	1	4	0	4
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	4	1	3	4	4	4
STE LUCE SUR LOIRE US	511986	D1	3	4	0	2	0	0
STE PAZANNE FC CHALEONS	566118	D4F	1	0	1	-	-	1
STE PAZANNE FC RETZ	547524	D2	3	5	0	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D3	3	1	2	4	4	4
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	3	2	1	2	3	4
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	4	3	1	2	3	4
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	3	1	2	4	4	4
VALLET ES	502518	D2	3	1	2	4	4	4
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	4	2	2	4	4	4
VAY MARSAC FC	564495	D2	3	4	0	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	4	0	0	0	0
VIGNEUX AS CARIBBEAN	565351	D5	1	0	1	-	1	2
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	1	2	4	4	4
VILLEPOT US	515069	D4	1	0	1	0	0	1

Clubs Foot Entreprise

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4
INDRET NAVAL GROUP	615570	D2	2	0	2	4	4	4
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0	1	4	4	4
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	4	4

Clubs Futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	2	1	1	0	0	1
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	2	0	2	3	4	4